

# **GE\_GERICHTE DAS/78/2017 vom 2. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_78\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/78/2017 du 2 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/78/2017 del 2 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compte tenu du domicile de la requérante et de la mineure dont l'adoption est requise à Genève, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC, art. 120 al. 1 let. c LOJ). Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 76 al. 1 LDIP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. S'agissant de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'art. 264a al. 3 CC stipule qu'un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans. En outre, l'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il est admis que le consentement donné directement à l'autorité chargée de prononcer l'adoption est valable (BREITSCHMID, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3. Aufl., ad art. 265a n° 8).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont mariés depuis plus de cinq ans et A\_\_\_\_\_ a pourvu aux soins et à l'éducation de B\_\_\_\_\_ à tout le moins depuis l'arrivée de cette dernière à Genève, au mois de juillet 2012. Les conditions posées par l'art. 265 al. 1 CC sont par ailleurs remplies et la mère biologique de

- 4/5 -

C/13923/2016-CS l'enfant a donné son consentement à l'adoption. Le prononcé de celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant, laquelle fait déjà partie, à part entière, de la famille A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et considère A\_\_\_\_\_ comme sa mère. L'établissement de ce lien de filiation ne portera pas une atteinte inéquitable à l'enfant D\_\_\_\_\_, les deux mineurs étant très proches et se considérant d'ores et déjà comme frère et sœur. Toutes les conditions légales étant remplies, l'adoption sera prononcée.

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant (art. 267 al. 1 et 2 CC).

### **E. 3.2**

Il sera rappelé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation entre l'enfant B\_\_\_\_\_ et son père est maintenu.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/13923/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011 à \_\_\_\_\_ (Sénégal), de nationalité sénégalaise, par A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1982 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ (Valais). Dit que le lien de filiation de l'enfant avec son père, C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1988 à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_/Sénégal), de nationalité sénégalaise, n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.